



AVIS DE RÉUNION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 28 MAI 2020

Les actionnaires de la société **CIMENTS DU MAROC**, société anonyme au capital de 1 443 600 400 dirhams et dont le siège social est au 621, boulevard Panoramique, Casablanca, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 70.617, sont convoqués le **jeudi 28 mai 2020 à 11 heures**, au siège social, en **Assemblée Générale Mixte** (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire), en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

À titre ordinaire :

- Approbation des modalités d'arrêté des comptes et de convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration,
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019,
- Affectation du résultat,
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la « Loi »),
- Quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes,
- Renouvellement du mandat de M. Mohamed CHAÏBI en tant qu'administrateur,
- Renouvellement du mandat de M. Abdellatif ZAGHNOUN en tant qu'administrateur,
- Renouvellement du mandat de la société CIMENTS FRANÇAIS en tant qu'administrateur,
- Ratification de la nomination de Mme Amina FIGUIGUI en tant qu'administrateur indépendant,
- Ratification de la nomination de M. Ahmed NAKKOUCH en tant qu'administrateur indépendant,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes, le cabinet MAZARS,
- Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes, le cabinet ERNST & YOUNG,
- Nomination du cabinet PwC Maroc en tant que nouveau Commissaire aux comptes,
- Fixation du montant des jetons de présence,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

À titre extraordinaire :

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-19,
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Il est à rappeler que les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité, à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq (5) jours avant l'Assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, ou de déposer au siège social cinq (5) jours avant l'Assemblée un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la « Loi »), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Leurs demandes doivent être déposées ou adressées au siège social contre accusé de réception.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et sont publiés sur le site Internet de la Société sur le lien suivant : <https://www.cimentsdumaroc.com/fr/assemblees-generales>.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les actionnaires sont priés d'adresser (i) leurs certificats attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, (ii) leurs demandes d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou le cas échéant, (iii) leurs formulaires de vote par correspondance au siège de la Société et par email à l'adresse suivante : imane.belmejdoub@cimar.co.ma.



TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte et approuve, à toutes fins utiles, les modalités d'arrêtés des comptes et de convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration réuni le 20 mars 2020.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, approuve expressément les états de synthèse tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice net comptable de **1 138 851 453,70 MAD**.

L'Assemblée Générale approuve également les comptes consolidés au 31 décembre 2019 qui lui sont présentés se soldant par un résultat net de l'ensemble consolidé de **1 081 260 milliers de MAD**.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat ci-dessus approuvé, soit le bénéfice net de **1 138 851 453,70 MAD** ainsi qu'il suit :

Bénéfice net comptable	1 138 851 453,70 MAD
Augmenté du report à nouveau antérieur bénéficiaire	1 435 588 485,58 MAD
Soit un bénéfice distribuable de	2 574 439 939,28 MAD
Dividendes aux actionnaires (soit 85 dirhams par action)	1 227 060 340,00 MAD
Au compte report à nouveau	1 347 379 599,28 MAD

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions relevant de l'article 56 de la Loi, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale confère aux administrateurs quitus définitif, et sans réserve, de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés et aux Commissaires aux comptes pour leur mandat durant ledit exercice.

L'Assemblée Générale prend également acte de la démission de M. Mustapha FARIS et de M. Abdallah BELKEZIZ de leurs fonctions d'administrateurs et ce, avec effet à l'issue du Conseil d'administration en date du 20 mars 2020. L'Assemblée Générale remercie MM. FARIS et BELKEZIZ pour les efforts déployés pendant leurs mandats et leur consent quitus entier et définitif.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat de M. Mohamed CHAÏBI en tant qu'administrateur expirera à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de le renouveler pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat de M. Abdellatif ZAGHNOUN en tant qu'administrateur expirera à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de le renouveler pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat de CIMENTS FRANCAIS en tant qu'administrateur expirera à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de le renouveler pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la cooptation par le Conseil d'administration du 20 mars 2020 de Mme Amina FIGUIGUI en tant qu'administrateur indépendant suite à la démission de M. Mustapha FARIS en tant qu'administrateur et décide conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi, de ratifier sa nomination et ce, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la cooptation par le Conseil d'administration du 20 mars 2020 de M. Ahmed NAKKOUCH en tant qu'administrateur indépendant suite à la démission de M. Abdallah BELKEZIZ en tant qu'administrateur et décide conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi, de ratifier sa nomination et ce, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat du Commissaire aux comptes, le cabinet MAZARS expirera à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de le renouveler pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat du Commissaire aux comptes, le cabinet ERNST & YOUNG expirera à l'issue de la présente Assemblée Générale et décide de ne pas le renouveler.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en tant que nouveau Commissaire aux comptes le cabinet PwC Maroc et ce, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer à 2 060 000 MAD bruts le montant global des jetons de présence à répartir entre les administrateurs sur décision du Conseil d'administration.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

SEIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve article par article puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts refondus de la Société mis en harmonie avec les dispositions de la Loi telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-19.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le Conseil d'Administration



RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS SOCIAUX EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019



37, Boulevard Abdelatif Benkadour
20 050, Casablanca, Maroc

Aux Actionnaires de la Société
CIMENTS DU MAROC S.A.
621, Boulevard Panoramique
20 150 Casablanca



101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca, Maroc

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire du 28 avril 2017, nous avons effectué l'audit des états de synthèse, ci-joints, de la société Ciments du Maroc, comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de MAD 4.518.303.944,72 dont un bénéfice net de MAD 1.138.851.453,70. Ces états ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 20 mars 2020 dans un contexte évolutif de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

Responsabilité de la Direction

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'Auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

1

Opinion sur les états de synthèse

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société Ciments du Maroc au 31 décembre 2019 conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Vérifications et informations spécifiques

Nous avons procédé également aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné aux Actionnaires avec les états de synthèse de la société.

S'agissant des événements survenus et les éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 172 de la loi 17-95 relative à la société anonyme, telle que modifiée et complétée par les lois 20-05, 78-12 et 20-19, nous vous informons que la société Ciments du Maroc a procédé au cours de l'exercice 2019 à la création de la société « Betosaha » avec un capital de MMAD 10 détenu à 51% par Ciments du Maroc.

Casablanca, le 23 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG
Abdeslam BERRADA ALLAM
Associé

MAZARS AUDIT ET CONSEIL
Adnane LOUKILI
Associé

2

RAPPORT D'AUDIT SUR LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019



37, Boulevard Abdelatif Benkadour
20 050, Casablanca, Maroc

Aux Actionnaires de la Société
CIMENTS DU MAROC S.A.
621, Boulevard Panoramique
20 150 Casablanca



101, Boulevard Abdelmoumen
Casablanca, Maroc

RAPPORT D'AUDIT SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES AU 31 DECEMBRE 2019

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints du groupe Ciments du Maroc, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. Ces états financiers font ressortir un montant de capitaux propres consolidés de KMAD 4 763 827 dont un bénéfice net consolidé de KMAD 1 081 260. Ces états ont été arrêtés par le conseil d'administration en date du 20 mars 2020 dans un contexte évolutif de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

Responsabilité de la Direction

La Direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers consolidés, conformément aux normes comptables nationales en vigueur. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états financiers consolidés ne comportant pas d'anomalie significative, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'Auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers consolidés sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers consolidés contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états financiers consolidés afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

1

Opinion sur les états financiers consolidés

A notre avis, les états financiers consolidés du groupe Ciments du Maroc, cités au premier paragraphe ci-dessus donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'ensemble constitué par les entités comprises dans la consolidation au 31 décembre 2019, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Pour les événements survenus et les éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des états de synthèse relatifs aux effets de la pandémie de Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Casablanca, le 23 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG
Abdeslam BERRADA ALLAM
Associé

MAZARS AUDIT ET CONSEIL
Adnane LOUKILI
Associé

2